

DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ANNÉE 2023

Les CAP émettent des avis préalables à certaines décisions individuelles relatives aux fonctionnaires et exceptionnellement aux agents contractuels recruté sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP (contrat travailleur handicapé).

Les saisines du Conseil de Discipline (en vue du prononcé d'une sanction des 2, 3 et 4^{ème} groupe ou d'un licenciement insuffisance professionnelle) ne sont pas calées sur ce calendrier.

La date de la séance du Conseil de Discipline est arrêtée par le CDG, en accord avec le juge administratif qui préside le conseil de discipline, au moins 1 mois après la réception de la saisine.

DATES DES RÉUNIONS	Date Limite de réception des dossiers complets (Date limite de saisine impérative*)
Jeudi 2 février 2023 Après-midi	Vendredi 6 janvier 2023
Jeudi 30 mars 2023 Après-midi	Vendredi 24 février 2023
Jeudi 25 mai 2023 Après-midi	Vendredi 21 avril 2023
Jeudi 29 Juin 2023 Après-midi	Vendredi 26 mai 2023
Jeudi 28 septembre 2023 Après-midi	Vendredi 25 aout 2023
Jeudi 30 novembre 2023 Après-midi	Vendredi 27 octobre 2023

* Toute saisine qui parviendrait au CDG après cette date limite sera inscrite à la séance suivante.

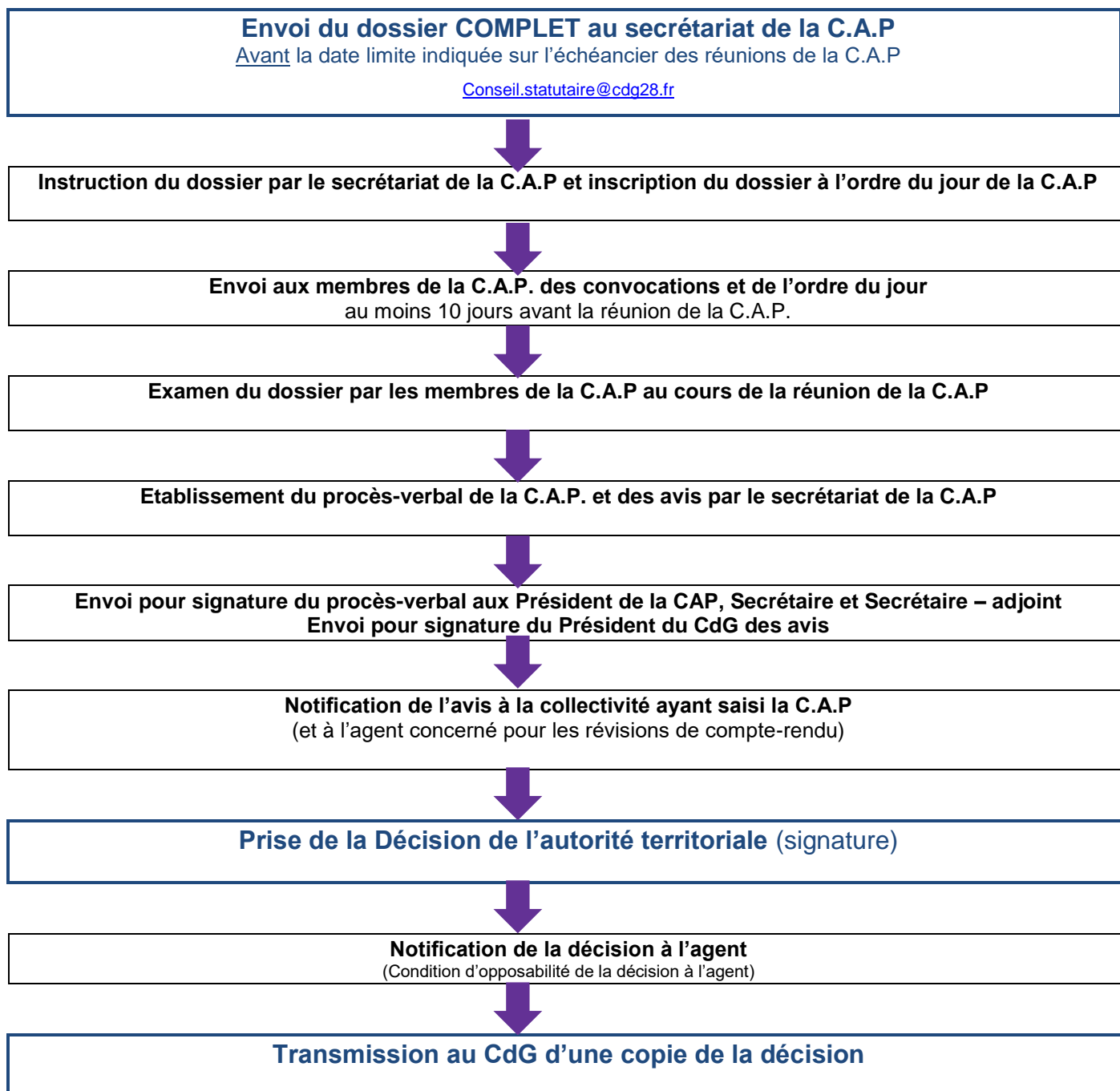


Vous trouverez sur notre extranet, dans la rubrique « INSTANCES » :

- La fiche récapitulant les cas de saisines obligatoires de la CAP
- Des imprimés de saisine de la CAP
- Le règlement intérieur de chaque CAP

Adresse d'envoi des saisines : conseil.statutaire@cdg28.fr

La procédure de saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) (Pour avis préalable)



NOTA :

La CAP émis un avis simple qui ne lie pas l'administration

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis de la C.A.P, elle est tenue d'en informer ses membres dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'avis, et de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas suivre cet avis.